



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-six, le 27 avril à 18 heures, le conseil communautaire de Côte Landes Nature, dûment convoqué le 21 avril 2026, s'est réuni à la mairie de Vielle-Saint-Girons, sous la présidence de M. Philippe MOUHEL.

Identifiant : DEL2026062

Présents : M. Philippe MOUHEL - Mme Céline NICOLLEAU - M. Jean-Louis BARRERE - Mme Dominique BORDELANNE - M. André CHARPENTIER - Mme Anna DEYTIEUX - M. Jean MORA - Mme Martine DUVIGNAC - M. Michel RAFFIN - Mme Cécile CASSUTTI - M. Eric BOISTEAU - Mme Muriel LAGORCE - M. Arnaud GOMEZ - Mme Isabelle ZARZUELO - M. Yan NEGUI - Mme Aurore DAUGA - M. Mathias FOURNIER - Mme Sylvie VUILLEMIN - M. Thierry SASSI - Mme Valérie PIETRAS - M. Gérard NAPIAS - Mme Dominique ROBERT - M. Thierry GALLEA - Mme Chantal GARROUSSIA - M. Julien DESBIEYS - M. Philippe TARSOL - Mme Nicole STUDNIAREK-PICARD - M. Stéphane MORESMAU - Mme Sarah CASTAGNET - Mme Claire LUCIANO - M. Frédéric BERNARD - M. Didier CLAVERY - M. Jean-Jacques BENOIT - M. Jean-Jacques LEBLOND

Absents et excusés : M. Alexandre DAVERAT - M. Nicolas FERRIER

Pouvoirs : M. Nicolas FERRIER à M. Thierry SASSI

Secrétaire de séance : Mme Sarah CASTAGNET

Membres en exercice : 36 Présents : 34 Pouvoirs : 1

OBJET : Décision sur la non-réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°3 du PLUi Côte Landes Nature et définition des modalités de mise à disposition du public du projet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Côte Landes Nature ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2025 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Côte Landes Nature ;

Vu l'arrêté n°ARR2026001 du 19 janvier 2026 par lequel Monsieur le Président engage la procédure de modification simplifiée n°3 du PLUi en vue de modifier le contenu de l'Orientation d'Aménagement et de programmation (OAP) du secteur de « Cap de Bosq 2 » sur la commune de Castets sans en modifier le périmètre pour permettre la réalisation d'un projet économique industriel ;

Vu l'avis conforme n° NA-2026-013695/KK AC PLU du 30 mars 2026 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine rendant un avis conforme sur l'absence de nécessité de réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n° 3 du PLUi Côte Landes Nature ;

Considérant que la MRAe Nouvelle-Aquitaine a été sollicitée le 13 février 2026 et a rendu, le 30 mars 2026, un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation, environnementale pour la procédure de modification simplifiée n°3 du PLUi Côte Landes Nature, Considérant que le conseil communautaire est compétent pour prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de l'avis conforme n° NA-2026-013695/KK AC PLU du 30 mars 2026 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine en application de l'article R 104-33 du code de l'Urbanisme ;

Considérant que conformément à l'analyse des incidences sur l'environnement les évolutions envisagées du PLUi n'apparaissent pas comme générant des incidences préjudiciables sur les paysages et le patrimoine environnemental et détiennent des incidences environnementales potentiellement induites jugées négatives, de niveau faible ;



Considérant que dans le cadre de cette procédure il sera procédé à une mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°3 du PLUi Côte Landes Nature, pendant une durée de 1 mois conformément à l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme et que les modalités de mise à disposition sont précisées par le conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition ;

Après délibération, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1 : de poursuivre la procédure de modification simplifiée n°3 du PLUi sans réaliser une évaluation environnementale, conformément à l'avis n° NA-2026-013695/KK AC PLU du 30 mars 2026 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : de mettre à disposition du public le projet de modification simplifiée n°3 du PLUi Côte Landes Nature, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées et la MRAe, pendant 1 mois du lundi 18 mai 2026 à 9h00 au vendredi 19 juin 2026 à 12h00 inclus (soit 32 jours).

Article 3 : d'indiquer que le dossier en version papier sera déposé et tenu à disposition des personnes intéressées aux jours et heures habituels d'ouverture du public au siège de la Communauté de communes Côte Landes Nature.

d'indiquer que le dossier en version numérique sera consultable :

- sur le site internet de la Communauté de communes Côte Landes Nature à l'adresse suivante : www.cc-cln.fr
- sur un poste informatique au siège de la Communauté de communes aux jours et heures habituels d'ouverture du public au siège de la Communauté de communes Côte Landes Nature.
- sur le registre dématérialisé spécifiquement mis en place et disponible à l'adresse suivante : <https://registre.landespublic.org/registre/ms3-plui-cln/>

Article 4 : de préciser que le public pourra consigner ses observations ;

- sur le registre papier ouvert à cet effet au siège de la Communauté de communes Côte Landes, aux jours et heures habituels d'ouverture du public,
- Par courrier à l'adresse suivante :
Communauté de communes Côte Landes Nature
PLUi – Modification simplifiée n°3
272 avenue Jean Noël Serret
40260 CASTETS
- Par courriel à l'adresse dédiée consultation.ms3.plui@cc-cln.fr
Cette adresse sera effective du lundi 18 mai 2026 à 9h00 au vendredi 19 juin 2026 à 12h00 inclus uniquement.
- sur le registre dématérialisé spécifiquement mis en place et disponible à l'adresse suivante : <https://registre.landespublic.org/registre/ms3-plui-cln/>

Article 5 : Un avis de mise à disposition du public précisant l'objet de la modification simplifiée n°3, le lieu, les heures et les modalités de consultation sera publié au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département et affiché dans les 10 mairies des communes membres, au siège de la Communauté de communes et sur le site internet de la Communauté de communes.



Article 6 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérécourse citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La secrétaire de séance
Mme Sarah CASTAGNET

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme

Le Président
Philippe MOUHEL

